

## Tableaux d'avancement classe exceptionnelle 2nd degré

**Circulaire n°2022-066 du 21 avril 2022 relative aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels et agréés appartenant aux échelles de rémunération de professeur agrégé, professeur certifié, professeur d'éducation physique et sportive (PEPS), professeur de lycée professionnel (PLP) au titre de l'année 2022**

Division des Etablissements d'Enseignement Privés  
DEEP1

Affaire suivie par : Elisabeth BOY / Benjamin LELEU

Tél : 01 57 02 63 01

Mél : [ce.deep@ac-creteil.fr](mailto:ce.deep@ac-creteil.fr)

*Texte adressé à mesdames et messieurs les cheffes et chefs des établissements d'enseignement privés du 2nd degré sous contrat d'association.*

*Pour information, à mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale.*

Références :

- Article R 914 - 60 -1 du code de l'éducation ;
- Décret n°2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des fonctions particulières prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle.

Les présentes instructions ont pour objet de préparer la campagne d'avancement de grade à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels et agréés des échelles de rémunération de professeur agrégé, professeur certifié, PEPS et PLP au titre de l'année 2022. Les promotions seront prononcées avec effet administratif et financier au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### I – Modalités d'inscription au tableau d'avancement au titre du vivier 1 :

La promotion au titre du vivier 1 **n'est pas subordonnée à un acte de candidature**, dès lors que les maîtres remplissent les conditions statutaires de grade et d'ancienneté d'échelon requises pour être éligibles au titre du vivier 1, ils recevront un message électronique via I-professionnel (I-PEL) qui les invitera à vérifier que les fonctions éligibles au titre de ce vivier sont enregistrées et validées sur leur CV et, le cas échéant, à le compléter.

### II – Conditions d'éligibilité :

Quel que soit le vivier concerné, les enseignants doivent être en position d'activité au 31 août 2022 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat : congé annuel, congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, congés de maternité ou d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour

formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé de présence parentale.

Les agents en congé parental au 31 août 2022 ne sont pas promouvables.

- **Vivier 1 (70 % des promotions)**

Sont éligibles au titre du vivier 1 les maîtres :

Ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement :

- Au moins le 2<sup>ème</sup> échelon de la hors classe de leur échelle de rémunération pour les agrégés ;
- Au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe de leur échelle de rémunération pour les certifiés, PEPS et PLP.

Et ayant été affectés au cours de leur carrière au moins six ans dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles que :

- Dans les classes post-baccalauréat (CPGE, BTS), quelle que soit la quotité de service ;
- Dans les fonctions de maître formateur, quelle que soit la quotité de service ;
- Dans les fonctions de DDFPT, sur l'intégralité du service ;
- Dans le tutorat de stagiaires.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

Les services pris en compte sont ceux accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif.

- **Vivier 2 (30% des promotions)**

Sont éligibles au titre du vivier 2, les maîtres :

Ayant atteint au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement :

- Au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors classe de leur échelle de rémunération pour les agrégés ;
- Avoir atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la hors classe de leur échelle de rémunération pour les certifiés, PEPS et PLP.

La situation des agents promouvables à la fois au titre du vivier 1 et du vivier 2 est examinée au titre des deux viviers.
--

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

### III – Préparation des tableaux d'avancement :

Après recueil des avis des chefs d'établissement et des inspecteurs via I-PEL, les maîtres seront classés dans chaque vivier, de façon indicative, par le recteur en fonction d'un barème national tenant compte de leur ancienneté dans la plage d'appel et de l'appréciation du parcours professionnel.

La valorisation du parcours professionnel se décline en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- Insatisfaisant.

#### **IV – Calendrier :**

##### **1. Information des maîtres éligibles au vivier 1 par messagerie électronique :**

Les maîtres qui remplissent les conditions statutaires de grade et d'ancienneté d'échelon requises pour être éligibles au titre du vivier 1, **recevront un message électronique dans le courant du mois d'avril 2022.**

##### **Enregistrement et validation des informations sur I-PEL : du 15 avril au 22 avril 2022**

Après vérification, les maîtres non promouvables au titre du vivier 1 seront informés par un message électronique via I-PEL. Ils disposeront alors d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour fournir des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles qui n'auraient pas été retenues. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel pourra être produit pour justifier de cet exercice (par exemple : arrêté, attestation d'un chef d'établissement).

Le rectorat informe les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

##### **2. Dépôt des avis des chefs d'établissement et des inspecteurs pour le vivier 1 et le vivier 2 :**

Un seul avis est exprimé par maître si celui-ci est promouvable, à la fois au titre du vivier 1 et du vivier 2.

Les chefs d'établissement et les inspecteurs concernés porteront leurs avis :

##### **Du 10 au 18 mai 2022 inclus**

Les maîtres exerçant les fonctions de chef d'établissement ne recueilleront que l'avis de l'inspecteur.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès de vos maîtres.

**Pour le recteur et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint,  
Directeur des relations et des ressources humaines**

**Mehdi CHERFI**